

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE N°ARR_2026_0089 ET PERMIS
TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - CAMION FOOD TRUCK
"LA CREPE DE KOPOIK" - PLACETTE ANGLE AVENUE GAMBETTA ET RUE
MARCELIN BERTHELOT - JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2026**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2025 approuvant les tarifs municipaux 2026,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2025_1030 portant délégation de fonction à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 7ème Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par « LA CREPE DE KOPOIK » pour l'installation du camion food truck tous les mardis soir et tous les mercredis soirs sur la placette à l'angle de l'avenue Gambetta et de la rue Marcelin Berthelot devant le magasin CASINO, **à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2026,**

Considérant que l'arrêté n°ARR_2026_0089, portant permis temporaire de stationnement et de circulation jusqu'au 31 décembre 2026 pour le camion food truck « La Crêpe de Kopoik », comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier en prononçant son abrogation,

Considérant la demande présentée par « LA CREPE DE KOPOIK » pour l'installation du camion de vente de crêpes tous les mardis soir à l'angle de l'avenue Gambetta et de la rue Marcelin Berthelot et tous les mercredis soir, placette sud Place Maurice-Berteaux, du 27 janvier au 31 décembre 2026,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant le stationnement et la circulation à l'angle de l'avenue Gambetta et de la rue Marcelin Berthelot et sur la

placette sud de la Place Berteaux pour permettre l'installation du camion food truck « LA CREPE DE KOPOIK »,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°ARR_2026_0089 en date du 27 janvier 2026 est abrogé.

Article 2 : Circulation et stationnement

Tous les mardis de 16h00 à 22h00 et tous les mercredis de 16h30 à 22h00, à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2026, en dérogation au Code de la Route, le camion food truck « LA CREPE DE KOPOIK » est autorisé à circuler et stationner, les mardis soir, sur la placette à l'angle de l'avenue Gambetta et de la rue Marcelin Berthelot devant le magasin CASINO ainsi que les mercredis soir sur la placette sud de la place Berteaux, dans la limite des plages horaires précitées.

Lors des manœuvres pour son installation, le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour la sécurité des piétons.

Le positionnement du camion food truck « LA CREPE DE KOPOIK » ne doit en aucun cas empêcher ou gêner la circulation des piétons.

Article 3 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : Le présent arrêté est obligatoirement mis en évidence sur le tableau de bord du véhicule de food truck à chaque installation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Foot truck « LA CREPE DE KOPOIK »
- Pôle Commerces

NOTIFIÉ, le 29/01/2026

PUBLIÉ, le 29/01/2026